

CFVU du 15 septembre 2022

Avis n° CFVU 20220915_04 – Avis de la CFVU relatif aux critères d'attribution permettant d'apprécier les candidatures au congé pour projet pédagogique 2023-2024

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 18-12-2020-02 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 18 décembre 2020, portant élection de Madame Noëlle DUPORT aux fonctions de Vice-Présidente ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Avis n° CFVU_20220915_04 - Avis de la CFVU relatif aux critères d'attribution permettant d'apprécier les candidatures au congé pour projet pédagogique 2023-2024

Pour 2023-2024, les critères d'appréciation des demandes de congés pédagogique seront les suivantes :

- contexte et/ou place de l'initiative au regard des pratiques existantes de la politique pédagogique et de formation de la composante et /ou de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'utilisateurs pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

Le congé sera accordé pour une durée d'un semestre au choix. La période correspond au semestre universitaire.

Avis favorable de la CFVU avant transmission au CA pour délibération.

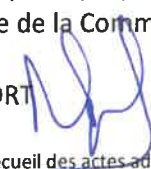
Votants : 22
Suffrages exprimés : 22

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Poitiers, le 15/09/2022

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noëlle DUPORT



Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil ~~des actes~~ administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.